



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 20 et 27 septembre.

Une question intéressante, comme le sont en général celles qui touchent au droit de propriété, a été agitée devant la Cour. (Nous en avons déjà parlé, mais d'une manière insuffisante, dans le n° d'hier.)

Une ordonnance royale a rangé la ville de Vitry-le-Français dans la classe des places de guerre, et déterminé les terrains sur lesquels seraient assises les fortifications projetées: nécessité d'en faire l'acquisition.

Plusieurs propriétaires ayant refusé, comme insuffisantes, les offres amiables de l'administration, il a fallu faire régler en justice l'indemnité qui leur est due, et un jugement par défaut du Tribunal de Vitry, entérinant un rapport d'experts, a prononcé l'expropriation. L'un de ces propriétaires, M. Hatot, en a interjeté appel.

La cause, au fond, ne peut être plaidée qu'après les vacances, et le préfet de la Marne, prétendant que ce retard est préjudiciable à l'état, a demandé, par des conclusions incidentes, l'exécution provisoire du jugement, que le Tribunal n'a point ordonné. Il se fonde, 1° sur l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810: « Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le Tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration. Son jugement sera exécutoire, nonobstant appel ni opposition. » 2° Sur l'art. 458 du Code de procédure: « Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. »

M. l'avocat-général Tarbé a exposé la demande dans l'intérêt de l'état.

M^e Paillet, avocat de M. Hatot, a d'abord signalé en fait l'irrégularité de la procédure tenue par les premiers juges. L'expertise a été ordonnée sur simple requête, avant toute instance, et les propriétaires n'y ont pas même été appelés. Au surplus, l'urgence des travaux est purement imaginaire. La situation des terrains entourés par la Marne et soumis à ses inondations périodiques, ne permettrait pas de commencer les travaux dans la saison actuelle. Cela est si vrai, qu'aucune sorte de dispositions préliminaires n'a encore eu lieu de la part de l'administration. On annonce même que les plans de fortifications viennent d'être modifiés par une nouvelle ordonnance du 12 août, tellement que la propriété de M. Hatot, morcelée dans le premier système, devrait désormais être acquise en totalité.

En droit, l'avocat soutient 1° que l'exécution provisoire n'ayant pas été demandée en première instance, ne peut pas l'être devant la Cour; 2° que l'art. 19 de la loi de 1810 ne s'applique qu'au cas où l'évaluation des indemnités n'ayant pas eu lieu, la dépossession serait encore éloignée, tandis que, dans la cause, il existe déjà un jugement définitif; 3° que d'ailleurs cet article est abrogé par l'art. 10 de la Charte, qui, faisant revivre dans toute sa force l'art. 545 du Code civil, reproduit et consacre le principe général et absolu de la juste et préalable indemnité. Ce principe se retrouve dans l'art. 15 de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état, et dans l'art. 50 de l'ordonnance du 1^{er} août 1821, qui règle l'exécution de cette loi. Aussi la Cour d'Amiens a-t-elle jugé le 22 mars 1823, en confirmant un jugement du Tribunal de la même ville, que l'art. 19 de la loi de 1810 était abrogé, et que, dans tous les cas, l'évaluation et le règlement définitif de l'indemnité devaient précéder la dépossession.

M. l'avocat-général, dans sa réplique, a soutenu que l'urgence des travaux était démontrée par les instructions que le préfet lui avait transmises; que la demande à fin d'exécution provisoire résultait suffisamment des conclusions soumises aux premiers juges, et que l'état offrant de consigner l'indemnité qu'ils ont fixée, il était vrai de dire qu'il y aurait paiement préalable dans le sens des lois invoquées.

La Cour, considérant que le préfet, demandeur à fin d'exécution provisoire, ne justifie pas l'urgence alléguée, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens. Ce motif, adopté par la Cour, l'a dispensée de juger, en droit, la question du procès.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 28 septembre.

Le débiteur d'une dette commerciale condamné par corps au paiement du capital et des intérêts et aux dépens de l'instance sans contrainte par corps, peut-il, sur les poursuites de son créancier, se libérer de cette contrainte en faisant des offres réelles du capital et des intérêts seulement, sans offrir d'acquitter aussi les frais? (Rés. nég.)

Le débiteur qui, sur de premières offres jugées insuffisantes, a été condamné par un jugement devenu inattaquable à souffrir l'imputation d'abord sur les frais et ensuite sur le capital et les intérêts, peut-il après avoir retiré sa consignation et lui en avoir substitué une nouvelle, plaider que l'imputation doit se faire d'abord sur le capital et les intérêts? (Résolu négativement; il y a chose jugée.)

Cette cause est un exemple frappant des ressources que la mauvaise foi peut trouver pour échapper à de justes condamnations.

M. Lejeune était porteur, en 1823, d'une lettre de change de 144 fr. souscrite par M. Taillepiéd de la Garenne. Elle ne fut pas payée à son échéance, et sur les poursuites dirigées par le créancier, le Tribunal de commerce condamna le débiteur par corps, au paiement du capital et des intérêts, et aux dépens sans contrainte par corps conformément à la loi.

Dans cette position, M. Taillepiéd se hâta de faire des offres réelles du capital et des intérêts et d'une somme pour les frais sauf à parfaire, le tout à la charge par son créancier de lui remettre sa lettre de change. M. Lejeune accepte les offres, mais ne peut rendre sur-le-champ la lettre de change qui était encore entre les mains de son huissier. M. Taillepiéd consigne ses offres et assigne son créancier pour les voir déclarer valables. Il aimait sans doute à se voir présenter comme demandeur à son tour; mais il ne tint pas dans cette position. M. Lejeune persistait dans l'acceptation qu'il avait faite et ne demandait que le complément des frais. Le Tribunal fixa ce complément à la somme de 44 fr., autorisa M. Lejeune à retirer les 203 fr. consignés et à l'imputer d'abord sur les frais et ensuite sur le capital et les intérêts.

M. Lejeune avait malheureusement négligé la précaution de faire opposition à ce que M. Taillepiéd retirât sa consignation. Celui-ci en profita. Aussitôt après le jugement, M. Taillepiéd court à la caisse des consignations, retire les 203 fr. et ne s'occupe plus que du soin de se soustraire aux recherches de son créancier. Long-temps il y réussit. Cependant, comme la fortune ne se montre constante envers personne, elle jette, en 1827, un coup-d'œil favorable sur M. Lejeune, et M. Taillepiéd est menacé d'aller à Sainte-Pélagie. Ce coup inattendu aurait troublé plus d'une intelligence; celle de M. Taillepiéd n'en est point obscurcie: un huissier ira signifier à M. Lejeune des offres de 164 fr., montant de la dette en capital et intérêts, et comme la loi ne permet pas d'exercer la contrainte par corps pour les dépens seulement, M. Taillepiéd sera désormais tranquille. Cet arrangement favorable à M. Taillepiéd ne devait pas convenir à M. Lejeune; il avait accepté les offres de 203 fr. sauf à parfaire; il refusa celles de 164 sans plus, et c'était à la justice de décider entre eux aujourd'hui.

M^e Gagneux s'est présenté pour M. Taillepiéd. S'appuyant d'abord sur le principe certain que la contrainte par corps, voie rigoureuse, ne peut être prononcée que dans les cas formellement prévus par la loi et jamais par induction, l'avocat soutient que la contrainte par corps ne peut jamais être exercée pour les frais ou dépens, même comme accessoires d'une dette commerciale. Décider qu'on pourrait exercer la contrainte par corps pour les frais réunis à la créance, serait non-seulement prononcer la contrainte par corps par induction, mais encore violer indirectement la loi, qui ne veut pas que, même en matière commerciale, la contrainte par corps soit accordée pour les dépens. Ce serait encore tomber dans le même vice que d'interdire au débiteur le droit de se décharger de la contrainte par corps en offrant de payer ce pourquoi il est contraignable par corps. Il en serait de même enfin si l'imputation devait se faire d'abord sur les dépens. On sent qu'en fait, dans toutes ces positions, on exercerait réellement la contrainte par corps pour les dépens, puisqu'on ne pourrait s'affranchir de la contrainte qu'en payant les dépens.

C'est une chose incontestable que le débiteur qui aurait reçu le capital et les intérêts de sa créance ne pourrait pas exercer la contrainte par corps pour les frais. Mais la consignation équivaut au paiement. Il est donc impossible d'exercer la contrainte par corps contre le débiteur qui a consigné le capital et les intérêts.

Nous ne faisons pas ici des offres dans les termes de l'art. 1258 du Code civil; nous ne demandons pas à faire déclarer notre libération; nous demandons seulement l'affranchissement de la contrainte par corps, et il nous suffit pour cela d'offrir tout ce dont le défaut de paiement entraînerait la contrainte par corps. »

M^e Gagneux invoque, à l'appui de sa doctrine, deux arrêts de cassation, des 14 novembre 1809 et 14 avril 1817, rapportés par Sirey. Il cite aussi un jugement de la 5^{me} chambre du Tribunal civil de Paris, rendu en 1826, dans une espèce identique, et qui consacre son système.

« Enfin, dit en terminant l'avocat, si l'on voulait nous opposer le jugement précédemment rendu entre les mêmes parties, et qui ordonnait l'imputation d'abord sur les frais, nous répondrions qu'il s'agit ici d'une autre question et d'une autre consignation, et qu'en conséquence la chose sur laquelle doit porter le jugement n'étant plus la même, il ne peut pas y avoir lieu d'invoquer l'autorité de la chose jugée. »

M^e Bled, avocat de M. Lejeune, a soutenu que les offres de M. Taillepiéd étaient insuffisantes, et que les poursuites devaient être continuées.

« Il ne faut pas, dit-il, en invoquant un principe, oublier tous les autres; il faut prendre la loi dans son ensemble et appliquer les règles qu'elle trace avec les modifications, qu'elles doivent nécessairement éprouver par leur concours dans la pratique. »

S'il est vrai de dire que la contrainte par corps ne puisse pas être prononcée pour les dépens, il est incontestable aussi que les dépens et la créance principale ne forment qu'une seule et même dette, tant que la créance n'ayant pas été reçue séparément par le créancier, les dépens n'ont pas perdu leur qualité d'accessoire, pour prendre eux-mêmes le caractère d'une créance principale. Or, la loi dit aussi, art. 1244 du Code civil, qu'un créancier ne peut pas être forcé de recevoir partie de la dette même divisible; il a le droit d'exiger qu'elle lui soit payée en entier, et l'art. 1258, du même code, qui veut que des offres, pour être valables, contiennent le capital, les intérêts et les frais, s'il y en a, n'est qu'une application de ce principe. Il est donc hors de doute, et d'après l'art. 1244, et d'après l'art. 1258, qu'un débiteur ne peut, dans aucun cas, contraindre son créancier à recevoir les frais sans la créance, et *vice versa*, la créance sans les intérêts et les frais.

On dit que dans ce système la contrainte par corps s'exerce indirectement pour les frais. Soit, mais ce n'est pas par induction, c'est par l'application nécessaire de la loi. Vous nous faites des offres; elles ne réunissent pas les caractères attachés par la loi à leur validité; nous les refusons, nous en avons le droit; nous voulons notre créance tout entière, principal et accessoire, vous ne nous offrez qu'une partie, nous refusons de la recevoir, la loi nous y autorise; quelques soient les conséquences de notre refus, elles sont légales, et vous ne pouvez les imputer qu'à votre mauvaise foi.

Enfin l'art. 800 du Code de procédure civile nous fournirait, s'il en était besoin, un argument sans réplique: il impose au débiteur, détenu par suite de la contrainte par corps, l'obligation de payer capital, intérêts et *frais*, pour obtenir son élargissement. Qui ne voit la concordance de cette disposition avec celle de l'art. 1258 du Code civil? Qui pourrait douter que le débiteur, menacé de la contrainte par corps, ne dût, pour y échapper, payer capital, intérêts et frais, lorsque le malheureux, détenu depuis long-temps peut-être et qui n'est probablement demeuré en prison que parce qu'il était dans l'impossibilité d'acquitter sa dette, n'en sortira pourtant qu'en payant capital, intérêts et *frais*! Dites maintenant que la contrainte par corps ne peut jamais être exercée pour les frais; dites qu'il est loisible au débiteur de séparer l'un de l'autre et de se soustraire à la contrainte par corps en payant le capital seulement; la loi vous condamne; c'est le contraire qu'elle a voulu.

Le défenseur termine en invoquant surabondamment l'autorité de la chose jugée, résultant en faveur de son client du jugement aujourd'hui inattaquable qui a fixé entre les parties le mode d'imputation.

M. Gairal, juge-auditeur, a rempli les fonctions du ministère public dans cette affaire. Il s'est élevé contre la mauvaise foi du débiteur, et, après une discussion rapide des moyens de la cause, il a conclu en faveur de M. Lejeune.

Le Tribunal a rendu son jugement comme il suit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1258 du Code civil, les offres, pour être valables, doivent comprendre le capital, les intérêts et les frais;

Attendu d'ailleurs que le jugement de la 5^e chambre, invoqué dans la cause, a déjà fixé le mode d'imputation entre les parties;

Attendu que Taillepiéd de la Garenne n'a pas pu, par son fait et en retirant sa consignation, changer le mode d'imputation déjà fixé;

Déclare les offres insuffisantes, ordonne que les poursuites encommencées seront continuées, et condamne Taillepiéd aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 27 septembre.

En matière d'arbitrage forcé, peut-on se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution? (Rés. aff.)

Les arbitres sont-ils tenus de déposer leur jugement dans les trois jours? (Rés. nég.)

Le délai de trois mois, dans lequel les arbitres doivent prononcer, court-il du jour de la constitution du Tribunal arbitral et non du jour du jugement qui les nomme? (Rés. aff.)

Ces questions graves et jugées en sens divers par un grand nombre

d'arrêts, se sont présentées dans une affaire du plus mince intérêt, puisqu'il ne s'agit que d'un morceau de tapisserie et d'un gland, achetés dans une vente publique.

Plusieurs tapissiers s'étaient associés pour faire des achats communs. Des contestations s'élevèrent lors du partage des marchandises. Les parties furent renvoyées devant arbitres, et il fut décidé qu'une tapisserie et un gland avaient été achetés pour le compte particulier du sieur Lesage oncle; mais la sentence ne fut rendue que plus de trois mois après le jugement qui nommait les arbitres, et en outre, le dépôt a été fait plus de trois jours après la date de la sentence. Ces deux circonstances ont motivé l'opposition formée par Lesage neveu à l'ordonnance d'exécution.

M^e Badin a dit, pour Lesage oncle, qu'il fallait distinguer les arbitrages forcés des arbitrages ordinaires; que les premiers avaient leurs règles spéciales dans le Code de commerce, et qu'on ne devait pas leur appliquer les dispositions du Code de procédure civile au titre *Des arbitrages*; que cette distinction, reconnue par les auteurs et la jurisprudence, avait fait décider plusieurs fois que l'opposition à l'ordonnance d'exécution ne pouvait pas être reçue en matière d'arbitrage forcé; que le jugement était semblable dans ce cas à ceux émanés des Tribunaux ordinaires, et ne pouvait être attaqué que par l'appel ou le recours en cassation.

M^e Badin a ajouté qu'en supposant que l'opposition fût recevable, elle ne devait pas être accueillie, puisque d'une part le jugement n'avait été rendu qu'un mois après l'ouverture du procès-verbal d'arbitrage, et que ce n'était qu'à compter de cette époque que devait courir le délai de trois mois fixé par le jugement, les parties ne pouvant pas forcer les arbitres à accepter plus tôt leur mission, et les pouvoirs de ceux-ci ne commençant qu'à compter du jour de l'acceptation; que d'autre part, la disposition de l'art. 1020 du Code de procédure civile, qui ordonne de déposer le jugement dans les trois jours, ne s'applique pas aux arbitrages forcés, puisque l'art. 61 du Code de commerce dit seulement que la sentence sera déposée sans renouveler la disposition de l'art. 1020; que d'ailleurs ce dernier article n'exige pas le dépôt à peine de nullité. M^e Badin a terminé en déclarant que ces principes reposaient au moins sur trente arrêts.

M^e Auger a répondu que si trente arrêts pouvaient être cités dans cette affaire, il y en avait quinze dans un sens et quinze dans un autre; qu'il fallait donc laisser là ces arrêts et ne s'occuper que de la loi. Or, tout le monde sait que lorsqu'il existe sur une matière, une loi générale et une autre spéciale postérieure, cette dernière se rapporte à la précédente pour les points sur lesquels elle garde le silence. Il faut donc combiner les dispositions du Code de commerce avec celles du Code de procédure relatives aux arbitrages, et appliquer ces dernières lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec celles rendues postérieurement. Le Code de commerce ne parle pas des voies qui existeront contre les jugemens arbitraux; il faut donc avoir recours au Code de procédure civile. M^e Auger insiste ensuite sur les graves inconvéniens qu'il y aurait à ne pas se pourvoir par opposition contre un jugement, quel quelquefois serait rendu en dernier ressort par des gens sans qualité, agissant après l'expiration de leurs pouvoirs, ou même n'en ayant jamais eu.

Il invoque les mêmes principes pour soutenir que le dépôt doit être fait dans les trois jours; et à l'égard du délai dans lequel doit être rendu le jugement, il cite l'art. 54 du Code de commerce, qui dit: que si les parties ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par le juge. Dans l'espèce, les juges ont fixé trois mois, et ils n'ont pas dit, comme ils le font ordinairement, que le délai commencerait du jour de l'ouverture du procès-verbal; il ne doit donc courir que du jour du jugement. C'était aux parties à donner plus tôt connaissance à leurs arbitres de la nomination.

Le Tribunal a prononcé de la manière suivante :

Attendu qu'il n'y a de nullités que celles qui sont prononcées dans la loi;

Attendu que l'art. 61 du Code de commerce n'exige point que le dépôt de la sentence arbitrale soit fait dans les trois jours;

Attendu que cette sentence a été rendue en février, et que ce n'est qu'au mois de janvier qu'a été constitué le Tribunal arbitral; que conséquemment les arbitres étaient dans le délai légal prescrit en matière d'arbitrages forcés;

Le Tribunal déboute le sieur Lesage neveu, et le condamne aux dépens.

— A la même audience a été soumise au Tribunal la question de savoir si les contre-lettres sous seing-privé qui tendent à augmenter un prix stipulé dans un acte public sont nulles.

L'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII prononce cette nullité; mais on oppose que ce n'est qu'une loi toute spéciale faite dans l'intérêt seul du fisc et que l'art. 1321 du Code civil déclare les contre-lettres valables entre les parties contractantes.

Il s'agissait, dans l'espèce, du fonds du célèbre Caron, coiffeur au Palais-Royal. Les coups de peignes et les faux toupets l'avaient enrichi, et le sieur Richard lui avait succédé en épousant sa fille. Depuis, le sieur Caron a perdu sa fortune; il a été obligé de demander une pension alimentaire à son gendre, et plus tard il a réclamé l'exécution d'une contre-lettre d'après laquelle le sieur Richard s'engageait à payer au sieur Caron, sur estimation, des vinaigres qui étaient dans la boutique.

M^e Beauvois a opposé la loi de l'an VII; mais le Tribunal a renvoyé devant un arbitre rapporteur, toutes choses demeurant en état.

Le parfumeur, chargé d'entendre les parties, aura sans doute à s'occuper d'abord de l'exception opposée par M^e Beauvois et qui pourra être renouvelée devant lui; il aura à combiner l'art. 1321 du Code civil avec l'art. 40 de la loi de l'an VII, et puis à estimer les vinaigres s'il trouve que l'exception n'est pas fondée.

— Un sieur Brown, étranger, avait fait un aval. Assigné en paiement, il a opposé, par l'organe de M^e Durand, agréé, qu'il ne comprenait pas le français et qu'il ne connaissait pas la valeur du mot

aval. Il a été condamné et par corps. Il apprendra le français.

— Une autre question d'aval a été jugée. Celui-ci avait été souscrit sur un billet à ordre par un individu non négociant.

M^e Auger a invoqué l'art. 142 du Code de commerce, d'après lequel le donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que les tireur et endosseur. M^e Legendre a opposé l'art. 2060 du Code civil, § 5.

Le Tribunal, attendu qu'il s'agit d'un billet souscrit par une marchande publique, énoncé : *Valeur reçue en marchandises*;

Attendu que par l'art. 142 du Code de commerce, le donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que le souscripteur, condamne, et par corps, etc.

Audience du 28 septembre.

Procès entre l'administration du théâtre forain du Luxembourg et M. Julien-Saint-Albin-Pialat, primo tenore.

Où la discorde va-t-elle se nicher? Qui le croirait! elle trouble en ce moment le balancier des Ravel et des Forioso du théâtre forain du Luxembourg, dit vulgairement de *Bobineau*. Voici le sujet de la querelle :

Gilles, Arlequin, Jeannot et Paillasse se partageaient les applaudissements des bons rentiers de la rue d'Enfer et de l'Observatoire. Bientôt aux calembourgs et aux lazzi succédaient les exercices sur la corde tendue; un *Paul* et une *Montessu funambules* excitaient de l'admiration pour la bagatelle de 10, 20, 30 et 50 centimes au plus haut.

Enhardi par son succès, le directeur de la bienheureuse administration s'avisait un beau jour d'aborder le *mimodrame*, voire même la *pantomime dialoguée*. *Sua cum perdidit ambitio*, comme dit la grammaire de Lhomond. Voilà que Messieurs de l'Odéon s'indignent que l'on parle et que l'on chante sous les allées populaires qui avoisinent le Luxembourg. Bref, un mandat d'arrêt est lancé sur la langue de Gilles et d'Arlequin : la pantomime dialoguée est à bas; qu'en arrive-t-il? Les autels de la danse de corde sont désertés; plus de recettes; partant nécessité de licencier majeure partie de la troupe dramatique.

Mais voici que le plus fin des acrobates, qui est en même temps le *Ponchard du Mimodrame*, M. Julien-Saint-Albin-Pialat, se révolte contre l'arrêt de Clairville, son régisseur, *nouveau Pixéricourt* qui le met à la portion congrue. Le combat s'engage devant le Tribunal de commerce : l'acteur demande des dommages et intérêts que l'administration refuse : il prétend quitter un théâtre, où sa bouche est sans voix, où ses jambes sont dans l'inaction.

Le Tribunal, voulant concilier les parties, les a renvoyées, avant faire droit, devant M. Séveste, administrateur des théâtres de la banlieue, Salomon de la barrière Mont-Parnasse, qu'il a chargé comme arbitre de rétablir la paix et la concorde entre les adversaires.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Le domestique porteur d'une lettre cachetée, qui lui a été remise par son maître pour la porter à un tiers, qui est son associé, contrevient-il aux dispositions des lois sur le transport des dépêches? (Rés. nég.)

Cette question avait été résolue négativement par le Tribunal de Saint-Mihiel, qui avait confirmé un jugement en premier ressort du Tribunal de Montmédy.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel a cru que ce jugement était contrevenu aux dispositions de l'art. 1 de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui défend à tout individu de s'immiscer dans le transport des lettres cachetées.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général :

Attendu que dans l'état des faits, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; Rejette le pourvoi.

— Dans cette audience, la Cour a statué sur le pourvoi formé par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan, contre un jugement du Tribunal de cette ville, qui avait déchargé le sieur Aurel, imprimeur, des condamnations prononcées contre lui par le Tribunal de Toulon, pour contravention aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814, qui exige une déclaration préalable de l'imprimeur.

Le Tribunal de Draguignan s'était fondé sur ce que, dans l'espèce, il s'agissait de l'impression de mémoires sur procès, signés par un avocat et un avoué, qui, aux termes de l'art. 2, n° 3 de la loi précitée, sont dispensés de la déclaration préalable.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan prétendait que, dans l'espèce, il n'était aucunement question de mémoires sur procès, et que d'ailleurs plusieurs des pièces imprimées n'étaient revêtues de la signature ni d'un avocat, ni d'un avoué.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny :

Attendu qu'il a été déclaré, en fait, qu'il s'agissait de mémoires sur procès;

Que cette déclaration est souveraine; Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE NANCY. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Toute profession a ses dangers, et chacun s'en tire à sa manière.

Les uns font preuve de courage et d'intrépidité; les autres écoutent les conseils d'une prudence circonspecte. La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les noms de deux huissiers qui, chargés d'arrêter des débiteurs récalcitrants, n'ont pas craint de les poursuivre, l'un à travers les flots d'une rivière, l'autre dans une fuite périlleuse par dessus les toits. Un huissier du Tribunal de Nancy vient d'avoir en un seul jour l'occasion d'imiter le double exemple de ses deux collègues.

Le 5 du mois d'août dernier, l'huissier G... se présente à 11 heures du matin chez le sieur Grandjean, cabaretier à Nancy, pour y mettre à exécution un mandat d'amener décerné contre lui. Grandjean déclare qu'il est prêt à obéir et demande seulement la permission de passer dans une chambre haute pour y changer d'habits. L'huissier y consent et ne se doute pas du piège. Mais le rusé cabaretier, au lieu de songer à sa toilette, dont les soins ne l'occupaient guère en ce moment, se hâte de gagner les combles de sa maison et d'en sortir par le toit pour aller se réfugier dans la maison du voisin. L'huissier G... aperçoit le fuyard et n'ose pas le suivre dans sa course aérienne : il croit plus prudent de dépêcher au commissaire du quartier l'agent de police dont il est escorté, pour demander du renfort. Grandjean ne voit pas plutôt l'huissier resté seul, et réduit à ses propres forces, qu'il sort de son refuge et s'enfuit à toutes jambes, traverse les rues de la ville, et se dirige vers la porte Sainte-Catherine pour s'échapper dans la campagne. G... le suit à la piste, et dans sa course rencontre près de la caserne d'infanterie un jeune fourrier du 15^e de ligne, le sieur Bachelet, qu'il requiert pour main-forte. Celui-ci, plus prompt que l'éclair, s'élance sur les traces du fugitif, et le poursuit vivement jusques sur les bords de la Meurthe; sans se laisser intimider par les pierres dont Grandjean s'est armé et dont il le menace. Acculé au fleuve, Grandjean s'y précipite et s'efforce de gagner l'autre rive à la nage. Mais l'intrépide fourrier ne lui en donne pas le temps : il franchit le rivage et atteint sa proie au milieu des flots. Là une lutte s'engage, et les deux champions, disparaissant sous les eaux, on les croit un moment engloutis. Cependant Grandjean, qui a l'avantage de la taille et qui vient de s'armer d'un couteau, est sur le point de triompher de son courageux adversaire, lorsqu'un garçon boucher, nommé Lacour, jusque-là spectateur immobile du combat, vole au secours du fourrier; et tous deux, un instant après, ramènent à bord et livrent aux mains de l'huissier G..., qui n'a pas quitté le rivage, son indocile et rebelle capture.

Grandjean, traduit au Tribunal correctionnel de Nancy, pour rébellion avec armes contre la force publique, y avait été condamné à 6 mois d'emprisonnement. Sur son appel, la Cour, par arrêt du 19 septembre, écartant la circonstance des armes, attendu qu'il n'en avait pas été fait usage pour frapper, a réduit la peine à 15 jours de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-LE-DUC.

(Correspondance particulière.)

Quand l'un des fonctionnaires indiqués par la loi écrit entièrement le procès-verbal, sur la déclaration qui lui en est faite par un garde-champêtre, doit-il, à peine de nullité, signer cet acte? (Rés. aff.)

Il n'est presque personne, en Lorraine, qui n'aime et qui ne recherche la truite de la rivière d'Ornain. La réputation de ce poisson friand et délicat a passé les limites de la province, où on le pêche en grande abondance. Pour ces hommes, dont l'âge mûr s'effarouche des plaisirs légers et frivoles, c'est un passe-temps doux et productif que d'amorcer et prendre la truite, et la ville de Bar-le-Duc renferme beaucoup de ces *pêcheurs-amateurs*. Apercevez-vous au bord des eaux, et caché sous de frais ombrages, un homme à l'attitude immobile? Ne craignez pas de troubler ses méditations; approchez. Ce n'est qu'un de ces *amateurs* qui, dégagé du pénible soin des affaires, réunit toutes les puissances de son attention sur la ligne qu'il tient demi-plongée dans le courant, et de laquelle il attend le poisson, honneur d'un splendide repas.

Le sieur F... avait été surpris, dans cette position, par un simple garde-champêtre, et ce surveillant incommode lui avait, selon le langage du pays, *déclaré délit*, croyant avoir remarqué que la ligne était *plombée et non flottante*. Le prévenu fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc pour s'y entendre condamner aux peines déterminées par l'art. 10 tit. 31, et l'art. 8 tit. 32 de l'ordonnance de 1669. Mais il soutint, par l'organe de M^e J. Landry Gillon, son avocat, que le procès-verbal n'était pas écrit de la main du garde-rapporteur; que cependant cette pièce se terminait par ces mots : *Moi, garde, j'ai fait et dressé au sieur F... le présent rapport*; qu'une telle énonciation étant matériellement démontrée mensongère, puisque l'écriture n'était pas celle du garde, il y avait un faux réel, selon l'arrêt de cassation du 24 novembre 1807; qu'aucun procès-verbal n'existant donc plus pour constater le délit, le renvoi du prévenu devait être prononcé.

M. le procureur du Roi répondait que le procès-verbal était valide, parce que l'écriture en était tout entière de la main de l'adjoint du maire de la commune sur le territoire de laquelle le fait s'était passé et ce magistrat requérait le Tribunal d'entendre la déclaration de l'adjoint à ce sujet.

Ici s'engagea à l'improviste entre le ministère public et l'avocat une lutte longue et chaleureuse, où de part et d'autre on échangea les argumens les plus pressans, et des considérations par fois très élevées. L'avocat soutenait que, en droit, l'adjoint était impossible. Il opposait que, pour les *gardes-forestiers*, il y avait nécessité, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 25 décembre 1790, du décret du 5 janvier 1791, d'un arrêt de la Cour suprême, du 25

juillet 1821, d'écrire, de leur propre main, leurs procès-verbaux, ou de les faire écrire par l'un des fonctionnaires autorisés par ces divers textes de lois; règle salubre, conservée par l'art. 165 du nouveau Code forestier. Il trouvait, dans le texte de l'art. 6, section 7 de la loi du 6 octobre 1791, un développement d'idées et une force de rédaction qui impriment aux *gardes-champêtres* une obligation toute pareille. En effet, ce texte porte que quand les *gardes-champêtres* ne dresseront pas eux-mêmes leurs procès-verbaux, ils feront leur déclaration devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs. Et ici il est à remarquer que les maires et les adjoints sont en cela assimilés aux juges de paix. Or, la loi qui impose le devoir de faire une déclaration devant le magistrat n'exige-t-elle pas aussi du magistrat qu'il la reçoive? Et qu'est-ce que recevoir une plainte ou une déclaration comme fonctionnaire public, si ce n'est en dresser un acte qui dépose, devant les organes de la loi, que son vœu a été accompli? Un tel acte est donc essentiellement authentique, puisqu'il fait foi par lui-même des circonstances qu'il décrit. Dès-lors il doit réunir en lui tous les éléments de validité, sans qu'il soit besoin de chercher des moyens d'appui au dehors. D'où il suit que la signature du fonctionnaire étant la seule garantie légale que l'acte qu'on lui attribue est son ouvrage devient indispensable. S'il en était autrement, cet acte qui dès son principe est réputé authentique, ferait ou ne ferait pas preuve, selon que son auteur aurait ou n'aurait pas la faculté de venir affirmer en justice que c'est lui qui l'a tracé de sa propre main. On ne conçoit pas une authenticité accidentelle ou conditionnelle. Les deux mots s'entrechoquent dans leur sens.

Le Tribunal, adoptant ces moyens de défense, a annulé le procès-verbal, pour défaut de signature de la part de l'adjoint rédacteur.

— Un conseil de prud'hommes, réuni en séance publique, compose-t-il un Tribunal, et l'outrage qui lui est adressé par paroles est-il dès-lors punissable de l'emprisonnement déterminé par la dernière disposition de l'art. 222 du Code pénal? (Rés. nég.)

Un ouvrier, assistant à une séance publique du conseil des prud'hommes établi en la ville de Bar-le-Duc, et dont la juridiction s'étend sur tout l'arrondissement qui ressortit du Tribunal civil, avait gravement insulté les membres siégeans. Procès-verbal fut à l'instant dressé par eux et envoyé au procureur du Roi. Le prévenu faisant défaut fut condamné à un emprisonnement de 2 années, minimum de la peine prononcée par le n° dernier de l'art. 222 du Code pénal.

Sur l'opposition, le prévenu, assisté de M^e J. Landry Gillon, avocat, et de M^e Leblan jeune, son avoué, soutint qu'il y avait seulement lieu à l'application du n° 1^{er} de cet article, parce que les prud'hommes sont plus de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, et que dès-lors leur séance ne saurait être considérée comme l'audience d'un Tribunal. En effet, nommés directement par leurs pairs, ils ne remplissent que ces fonctions de police municipale, que les maires exerçaient auparavant, sur les ouvriers des divers ateliers de leurs communes. Ils ne reçoivent pas l'investiture royale; ils ne sont pas installés par un corps judiciaire; mais ils prêtent serment entre les mains du préfet du département. Il est donc impossible de les assimiler aux juges des Tribunaux de commerce, qui sont nommés par le Roi et qui n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant la Cour royale ou devant le Tribunal civil qu'il lui est permis de déléguer à cet effet. Considérer les prud'hommes comme des juges serait une violation de l'art. 57 de la Charte constitutionnelle qui porte: « Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. » Aussi chaque jour, le caractère de juges est-il refusé aux prud'hommes, puisqu'ils sont admis comme jurés dans les Cours d'assises, tandis que les juges des Tribunaux de commerce en sont empêchés par l'application de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle qui déclare incompatibles les fonctions de juge et de juré. Comment concilier ce texte de loi, qui reçoit les prud'hommes dans le jury à raison de ce qu'ils ne sont pas juges avec le texte de l'art. 222, qui punirait plus sévèrement l'outrage qui leur est fait, parcequ'ils seraient juges et qu'ils constitueraient par conséquent un Tribunal? Vainement oppose-t-on que les décisions des prud'hommes sont exécutoires, qu'elles portent le mandement ordinaire de la justice et que même elles sont qualifiées jugemens par les décrets organiques. De telles objections, tirées seulement des moyens donnés par la loi pour assurer l'exécution des décisions rendues, ne peuvent rien contre l'essence même du caractère du juge.

Le Tribunal a admis l'opposition et les moyens de défense et révoqué l'emprisonnement à un an.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

M. Grégoire, magistrat, tenant le bureau de police de Queen's-square, vient de réprimer avec autant d'efficacité que de modération un abus de pouvoir que se permettaient les agens chargés à Londres de la police de la voie publique.

Un acte du parlement défend de laisser à l'abandon dans les rues les paniers de fruits, légumes ou autres comestibles destinés à être vendus. En cas de contravention, les marchandises doivent être portées à une maison de travail (*Workhouse*), et distribuées aux pauvres qui s'y trouvent détenus. Chaque jour des inspecteurs de la voie parcourent les environs des marchés, font placer sur une petite

charrette les paniers de provisions abandonnés de leur propriétaire, et les portent, sans formalité de justice, à l'établissement de charité le plus voisin.

Deux jeunes villageoises sont venues se plaindre à M. Grégoire de ce que deux paniers de pommes, qu'elles avaient laissés un instant à la porte d'une de leurs pratiques, avaient été aussitôt enlevés par un inspecteur nommé Wright. Cet agent a été mandé par le magistrat, qui lui a fait observer que la confiscation des marchandises délaissées ne pouvait être prononcée que par les Tribunaux, et qu'il devait se borner à les saisir, pour faire ensuite ordonner par le bureau de police ce qu'il appartiendrait.

Wright a allégué que tous les autres agens faisaient comme lui.

« Cette conduite, a dit M. Grégoire, est fort irrégulière, et pour faire un exemple, je vous condamne à restituer aux deux marchandes les deux paniers que vous leur avez enlevés, ou de leur en payer la valeur, suivant leur déclaration. »

Wright a payé de sa poche les pommes dont il s'était trop hâté de régaler les indigens de la maison de travail.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— MM. Bastien et Gouy, nommés juges-auditeurs, le premier au Tribunal de Mirecourt, et l'autre au Tribunal d'Épinal, ont été admis à prêter serment devant la Cour royale de Nancy, dans son audience du 19 de ce mois.

— L'*ami de la Charte* de Nantes contient aujourd'hui une lettre d'un ancien électeur, qui le prie de publier sans le moindre retard l'arrêt de la Cour royale de Limoges, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 septembre, en insistant sur l'importance de cette publication. Après avoir reproduit cet arrêt, L'*ami de la Charte* ajoute que sur la réclamation de plusieurs électeurs, M. le préfet du département du Rhône a pris un arrêté qui résout la même question de la même manière.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Aujourd'hui, devant le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Huart, M^e Perin de Serigny, avocat de l'administration de l'octroi, a demandé la remise de plusieurs affaires de contradiction. Au nombre de celles dont la remise était sollicitée, s'en trouvait une où les contrevenans n'étaient désignés que par la qualification d'*inconnus*. « Mais une pareille assignation est nulle, dit aussitôt M. le président. — Je partage cette opinion, répond M^e Perin de Serigny, mais il y a un arrêté du conseil d'état. — Je ne conçois pas que le conseil d'état ait pu juger de la sorte; c'est contraire à tous les principes. »

Après avoir consulté le Tribunal, et conformément aux conclusions du ministère public, M. le président rend la décision suivante:

« Attendu qu'une assignation contre un *inconnu* est de nullité radicale, le Tribunal déclare nulle et non avenue l'assignation qui lui est soumise, sauf aux parties à se pourvoir par voie de requête. »

— La fille Kenichouart se présenta dans les premiers jours de ce mois chez la veuve Lavigne, marchande d'eau de vie rue du faubourg du temple, dont elle était une des habituées. Cette veuve lui confia sa petite fille, âgée de six ans, pour la conduire dans la même rue chez sa mère; mais au lieu de s'acquitter de cette commission, la fille Kenichouart emmène l'enfant, le garde pendant trois jours, et la petite fille a déclaré qu'elle avait passé deux nuits dans des allées. Enfin, le troisième jour, elle fut abandonnée sur le pont du canal par celle à qui elle avait été si imprudemment confiée, et qui après l'avoir dévalisée, lui avait recommandé de dire qu'en sortant de chez sa grand'mère, elle avait été remise à une autre dame. Tel a été, en effet, le système de défense de la fille Kenichouart; mais elle a été formellement contredite à l'audience par l'enfant, et condamnée à trois ans de prison pour vol.

— Un propriétaire de la commune de Puteau, âgé de 60 ans, ne cessait depuis quelque temps d'avoir des querelles violentes avec son gendre, fermier de la même commune. Hier matin, celui-ci se rendit chez son beau-père pour lui adresser des reproches sur quelques propos qu'il aurait tenus dans le voisinage. Tout-à-coup, le beau-père s'élança de son lit, saisit un couteau, et en porta trois coups à son gendre, qui expira presque aussitôt et dans la chambre même. M. le maire de Puteau a fait arrêter cet individu, qui a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi, interrogé et envoyé à la Force.

— Avant-hier, à neuf heures du soir, M^{me} Renard, demeurant rue Montmartre, n° 171, a été abordée, au moment où elle traversait le jardin du Palais-Royal, par un individu, qui a tout-à-coup enlevé un très beau voile, dont sa tête était couverte, et a disparu.

— Dans notre numéro du 25 septembre, à l'article de la Cour royale (appels correctionnels), nous avons annoncé l'affaire du sieur Simon Leroy, à Melun, condamné en première instance à 500 fr. d'amende, pour avoir distribué le fameux spécifique du docteur Leroy. C'est une erreur de nom. M. Leroy, ni le médicament qui porte son nom, ne sont en aucune manière impliqués dans cette affaire.

— Le sieur Vermand, marchand de vins, dont nous avons annoncé l'arrestation le 13 septembre, demeurait rue de Sèvres, n° 19, à Vaugirard, et non pas à Paris.